

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale ~~XXXXXXXXXX~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à USSAT (Ariège) par les Grottes dites "Eglises Spoulgas" (intérieur compris) et leurs abords, délimité comme suit :

- au Nord depuis l'angle N de la parcelle 862, par une ligne droite fictive orientée de l'ouest à l'est et longue de 300 mètres,
- à l'Est, par une ligne droite fictive perpendiculaire à la première,
- au Sud, par une ligne droite fictive, menée perpendiculairement à la précédente de l'angle Nord de la parcelle 849, puis par la limite Nord de cette parcelle
- à l'Ouest, par les contours Ouest des parcelles 876 850-851-857-859-861-863-862, jusqu'à l'angle N de la parcelle 862, origine du périmètre,

L'inscription s'applique aux parcelles cadastrales n°850-851-857 à 859-861 à 863 et 876 (en partie) section A, appartenant à :

Commune d'Ussat	876p	A
COUSTURE René	859-861-863	
FAURE Amy	857	
ROUGE Blanche	851-858	
ROUGE Emile	862	
ROUGE Joseph	850	

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d 'USSAT et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MARS 1943 194 .

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

